

**Arrêt du Tribunal de première instance du 8 mars 2007 —
France Télécom/Commission**

(Affaire T-340/04) ⁽¹⁾

**«Concurrence — Décision ordonnant une inspection —
Coopération loyale avec les juridictions nationales — Coopération loyale avec les autorités nationales de concurrence —
Article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 —
Motivation — Proportionnalité — Moyen nouveau — Irrecevabilité»**

(2007/C 95/77)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: France Télécom SA (Paris, France) (représentants: C. Clarenc et J. Ruiz Calzado, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: É. Gippini Fournier et O. Beynet, agents)

Objet

Annulation de la décision C (2004) 1929 de la Commission du 18 mai 2004, dans l'affaire COMP/C-1/38.916, ordonnant à France Télécom SA ainsi qu'à toutes les entreprises qu'elle contrôle directement ou indirectement, y compris Wanadoo SA et toutes les entreprises contrôlées directement ou indirectement par Wanadoo SA, de se soumettre à une inspection en vertu de l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE] (JO 2003, L 1, p. 1).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 262 du 23.10.2004.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 6 mars 2007 —
Golf USA/OHMI (GOLF USA)**

(Affaire T-230/05) ⁽¹⁾

«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale GOLF USA — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif»

(2007/C 95/78)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Golf USA, Inc. (Oklahoma City, Oklahoma, États-Unis) (représentant: A. de Bosch Kemper-de Hilster, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: S. Laitinen et G. Schneider, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 25 avril 2005 (affaire R 823/2004-2), refusant la demande d'enregistrement de la marque verbale GOLF USA.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 205 du 20.8.2005.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 22 mars 2007 —
Brinkmann/OHMI — Terra Networks (Terranus)**

(Affaire T-322/05) ⁽¹⁾

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Terranus — Marque communautaire et nationale figurative antérieure terra — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits et des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»

(2007/C 95/79)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Carsten Brinkmann (Cologne, Allemagne) (représentant: K. van Bebber, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement T. Eichenberg, puis G. Schneider, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Terra Networks, SA (Pozuelo de Alarcón, Espagne)